

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 6 (1914)
Heft: 1

Artikel: À qui la subvention fédérale pour l'assurance-maladie profite
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383033>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

l'autre fait entendre ses plaintes contre les inconvénients ou les injustices dont ses membres sont victimes.

C'est surtout la mise en application de la loi sur les accidents qui promet de fournir pas mal de matière à controverses entre les organes chargés de cette mise en application et ceux qui devraient jouir des bienfaits de la nouvelle loi. A ce sujet, les intérêts ouvriers sont tellement en jeu, que les syndicats ne doivent pas simplement laisser le soin à quelques représentants ouvriers, membres du Conseil administratif, de défendre de leur mieux la cause ouvrière.

Ou bien nous voulons des réformes réelles, qui non seulement en théorie, mais surtout dans la pratique doivent être un vrai bienfait social. Si non, il s'agit de démontrer à tous le monde combien la classe ouvrière est trompée par la bourgeoisie par le moyen des soi-disant réformes sociales.

Les tendances que poursuit le développement historique de la société peuvent être tant favorables qu'elles voudront à la classe ouvrière, les ouvriers n'en profiteront que lorsque tous les voiles qui leurs bouchent les yeux seront déchirés et qu'il n'y aura plus ni malentendu, ni équivoque possible au sujet de ce que la société bourgeoise peut nous offrir.

Une association générale, telle que l'orateur la préconisait lors de la séance du 18 janvier, sera seule capable de mettre les choses au clair et de réunir les forces nécessaires pour combattre les abus et injustices contre lesquels l'ouvrier isolé pas plus qu'un syndicat seul ne saurait se défendre.

Quant aux avantages matériels que le camarade Staude attend de son projet: l'économie dans l'administration, la plus grande sécurité pour le placement et l'emploi des fonds et pour le versement des secours, nous pouvons souscrire à toutes les déclarations que le camarade Staude a fait à ce sujet.

Pour ce qui concerne la mise en pratique de ses idées, nous en parlerons dans un prochain article de la *Revue syndicale*.



A qui la subvention fédérale pour l'assurance-maladie profite

Après l'acceptation de la nouvelle loi sur les assurances, des âmes crédules ont cru à une rénovation sociale en Suisse. Quelques esprits naïfs se sont imaginés que l'Etat allait faire quelque chose de bien pour les classes pauvres. C'est pour ces raisons que le prolétariat organisé fit

de beaux efforts pour que la loi soit sanctionnée par les citoyens.

Les militants qui plaidèrent en faveur de la loi s'étaient surtout basés sur le fait que les subventions promises par la loi permettraient même aux pauvres gens de s'assurer contre les risques de la maladie.

L'art. 35 de la loi prévoit ce qui suit:

« La Confédération versera aux caisses de maladie pour chaque membre et pour une année les subventions suivantes:

a) pour les enfants assurés jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 14 ans, trois francs et cinquante centimes;

b) pour les autres membres:

trois francs et cinquante centimes pour les assurés masculins et quatre francs pour les assurés féminins auxquels la caisse assure le traitement médical et les médicaments ou une indemnité journalière de un franc au minimum;

cinq francs pour les assurés auxquels la caisse accorde en même temps le traitement médical, les médicaments et en plus une indemnité journalière de un franc au moins.

Les subsides de la Confédération seront augmentés de 50 centimes pour les membres auxquels la caisse accorde les indemnités d'assurance pendant trois cent soixante jours au moins dans une période de 540 jours consécutifs.

En outre, la Confédération versera aux caisses la somme de 20 fr. (vingt francs) pour chaque cas d'accouchement; ce subside sera porté à quarante francs pour les femmes ayant droit à l'indemnité pour allaitement, prévue à l'art. 14, chiffre 4. »

La loi prévoit toute une série de conditions qui doivent être remplies pour avoir droit aux subsides indiqués. Sans avoir adapté auparavant leurs statuts aux prescriptions de la loi, les caisses de maladie ne seront point reconnues et ne pourront point toucher de subsides. Au début, on avait cru que ces conditions ne seraient pas très difficiles à remplir. Mais maintenant que la loi est entrée en vigueur et que les caisses doivent remplir les conditions, on s'aperçoit que l'interprétation du texte de la loi par l'Office fédéral des assurances sociales est telle que beaucoup ont souhaité que la nouvelle loi soit envoyée au diable et se posent la question, s'il ne vaudrait pas mieux renoncer tout droit au subside de la Confédération. Ainsi, le *Typographenbund* n'a pas encore pu se décider à demander le subside fédéral pour sa caisse de maladie.

Cependant, ce n'est point là le côté le plus grave de la question.

Dans le silence et dans l'obscurité, on s'est préparé pour arracher le plus possible des subsides destinés aux assurés.

La loi contient un art. 22 qui dit ceci :

« Les gouvernements cantonaux fixeront les tarifs pour les traitements médicaux et pharmaceutiques, après avoir entendu les représentants des caisses de maladie et ceux des fédérations professionnelles des médecins.

Les tarifs contiennent les taux minima et maxima pour chaque traitement, taux en dessous desquels on ne devra pas aller et que l'on ne pourra point dépasser. On devra cependant tenir compte pour tous les tarifs des conditions locales, ainsi que des indemnités d'attente éventuelles.

Les conventions (contrats) des caisses conclues avec les médecins et les pharmaciens doivent être soumises à l'application du gouvernement cantonal. Ce dernier examinera si les taxes et les autres dispositions du contrat sont conformes à la loi et à l'équité.

On pourra recourir contre la décision du gouvernement cantonal en adressant un recours au Conseil fédéral, dans les vingt jours qui suivent cette décision.»

A Zurich, des tarifs et contrats de ce genre ont déjà été établis et on a fixé les tarifs pour le traitement médical, de sorte qu'ils soient « conformes à la loi et à l'équité ».

C'est ainsi que les médecins ont réussi à faire reconnaître comme « équitable » une hausse de leurs tarifs de 40 %. — Avec cela, ils auront pour eux la part du lion des subventions fédérales destinées à l'assurance contre les risques de la maladie.

Dans une caisse de maladie dont nous sommes membres, les dépenses pour le traitement médical augmenteront de 2 fr. 30 par membre et par année.

Voilà déjà 67 % de la subvention fédérale sacrifiée par avance aux médecins, sur les trois francs cinquante versés par enfant et par membre masculin des caisses.

Deux tiers à Messieurs les médecins et un tiers seulement aux assurés, c'est ce que les gouvernements cantonaux trouvent équitable. C'est là un exemple frappant pour prouver l'efficacité des réformes sociales dans un Etat où le prolétaire peut voter pour contribuer à forger de nouvelles lois, dont l'exécution sera confiée aux mains des représentants des classes possédantes. La campagne des médecins nous montre où nous sommes conduits par une confiance trop grande.

Ce qu'il y a de plus triste dans cette histoire, c'est que l'augmentation des tarifs des médecins ne frappera pas seulement les caisses qui demandent la subvention fédérale. Non, les caisses qui veulent renoncer à cette subvention n'empêchent en rien l'effet de l'augmentation des tarifs pour le traitement médical. — Il faudra donc bel et bien se conformer à la nouvelle loi, à moins de vouloir supporter sans autre les conséquences fatales et les désavantages de la loi.

Il faut encore prévoir que les pharmaciens s'annonceront aussi pour une modeste et équitable hausse de leurs tarifs. Dans ce cas, le dernier tiers de la subvention fédérale aura disparu.

Tout cela n'empêchera personne de continuer à chanter des louanges sur les grandes réformes sociales, réalisées en Suisse sous l'égide des gouvernements radicaux en faveur de la classe des travailleurs. Ce que l'on fait d'expériences avec l'assurance-maladie nous permet de craindre les pires surprises quand la loi sur les accidents sera mise en application.

« L'Etat bourgeois écrase les travailleurs par les impôts directs et indirects. Au moment où l'Etat consent à rendre aux pauvres une partie de ce qui leur fut volé auparavant, la bourgeoisie trouve moyen de repêcher le butin. Vive les réformes sociales de la société capitaliste ! »

Hiob au XX^{me} siècle.



L'inspection du travail par les prud'hommes en France.

L'article qui suit a été écrit par M. Bloch, au lendemain du congrès de la Fédération des métaux. L'auteur, avocat à la Cour de Paris, a écrit un « Traité des Conseils de Prud'hommes ». Il était tout qualifié pour donner son avis sur cette question, si peu connue des intéressés.

Dans le compte rendu du dernier Congrès fédéral, j'ai lu qu'un délégué de Denain déposa un vœu « pour obtenir une meilleure inspection du travail, afin que celle-ci fut confiée aux conseillers prud'hommes ouvriers, et, à leur défaut, à des délégués ouvriers ».

Je crois que ces délégués seraient bien étonnés si on leur apprenait que le droit qu'ils réclament pour les conseillers prud'hommes, ils l'ont — et depuis longtemps — depuis l'an 1806.

En effet, aux termes de l'article 10 de la loi du 18 mars 1806 :

« Le Conseil de prud'hommes sera spécialement chargé de constater, d'après les plaintes qui pourraient lui être adressées, les contraventions aux lois et règlements nouveaux ou remis en vigueur. »

L'article 11 de la même loi décide :

« Les procès-verbaux dressés par les prud'hommes pour constater ces contraventions seront renvoyés aux tribunaux compétents, ainsi que les objets saisis. »

* * *

Il faut immédiatement remarquer que, malgré l'avalanche des lois dites sociales, qui ont vu le jour ces dernières années, les articles de la loi que nous visons restent toujours en vigueur.